

Commune de La Chapelle-Longueville

**Arrêté temporaire relatif à l'utilisation
du domaine public communal pour la fête du cailloutin**

N° 36/2022

Monsieur le Maire de La Chapelle-Longueville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-A et suivants

Vu les articles L.310-2, L.310-5, R.310-08 et R.310-19 du code de commerce

Vu les articles R.321-1 et R.321-9 du code pénal

Vu l'article 441-1 du code pénal

Vu la demande de **Monsieur Patrick FLEURY**, Président de l'association « In cailloutin Veritas », en date du 24 mars 2022.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers lors du carnaval, il y a lieu de sécuriser **de la place du village – Saint-Pierre d'Autils - 27950 commune de La Chapelle-Longueville.**

ARRETE

Article 1 : L'association In Cailloutin Veritas est autorisée à occuper la place du village en vue d'y organiser la fête du cailloutin le **dimanche 1^{er} mai 2022.**

Article 2 : la présente autorisation est accordée à titre précaire, et révoquée pour la journée du dimanche 1^{er} mai 2022 de 11h00 à 18h00.

Article 3 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation, ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : Le demandeur devra laisser un passage, d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes, landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public, réservé à ces fins.

Article 5 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière :

Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénom, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie
- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les noms, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les noms, prénom, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Article 5 : le Maire de La Chapelle-Longueville, la Police Nationale de Vernon et Monsieur Patrick FLEURY, Président de l'association In cailloutin Veritas, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

A La Chapelle-Longueville, le 24 mars 2022

Similien CRESTANI,
Directeur Général des Services

